



ICTR-98-44-1
24-2-2004
(3650 bis - 3647 bis)
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

3650 bis
THM

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

Office of the President
Cabinet du Président

Affaire n° ICTR-1998-44-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant le juge : Erik Møse, Président

Greffé : Adama Dieng

Date de dépôt : 26 janvier 2004

LE PROCUREUR

c.

Joseph NZIRORERA et consorts

2004 FEB 24 P 5 36

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE AUX REQUÊTES DU CONSEIL
PRINCIPAL EN RÉVISION DES SANCTIONS INFILGÉES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 73 F) DU RÈGLEMENT**

Conseil principal

M^e Peter Robinson

CIII04-0005 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL, TPIR

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA
(le « Tribunal »)

SIÉGEANT en la personne du juge Erik Møse, Président,

SAISI de deux requêtes en révision de sanctions de M^e Peter Robinson, déposées respectivement le 30 septembre 2003 et le 27 octobre 2003,

STATUANT CI-APRÈS SUR LES DEUX REQUÊTES

INTRODUCTION

Le Greffier a commis d'office M^e Peter Robinson conseil principal de Joseph Nzirorera auquel est reconnu le statut d'accusé indigent. Le 4 septembre 2003, la Chambre de première instance III a enjoint au Greffier de ne pas payer au Conseil les émoluments et frais afférents à une requête de la Défense.¹ Selon le Conseil, le Greffier a fait savoir que ces sanctions seraient appliquées. Le 30 septembre 2003, le Conseil a déposé une requête en révision de la décision du Greffier portant application desdites sanctions. Le 10 octobre 2003, le Greffier a déposé sa réponse à cette requête. Le 13 octobre 2003, le Conseil a déposé sa réplique à la réponse du Greffier, et le 16 octobre, le Greffier a déposé sa duplique à ladite réplique.

Le 29 septembre 2003, la Chambre de première instance III a rejeté une deuxième requête de la Défense et a donné instruction au Greffier de ne pas régler les émoluments et frais du Conseil y afférents.² Le 7 octobre 2003, la Chambre de première instance a rejeté une troisième requête de la Défense et ordonne le non-paiement de la moitié des émoluments et frais y afférents.³ Le Conseil déclare avoir été informé par le Greffier que ces sanctions seraient appliquées. Le 27 octobre 2003, le Conseil a déposé une deuxième requête en révision de la décision du Greffier portant application desdites sanctions.

ARGUMENTS DES PARTIES

Le Conseil fait valoir que conformément à la pratique du Tribunal, le Président a qualité pour revoir les actes notés par le Greffier relativement au Programme d'assistance judiciaire. Il sollicite donc la révision de la décision du Greffier portant application de sanctions, tout en relevant qu'on ne sait pas trop si celui-ci est investi du pouvoir discrétionnaire de décider de l'application ou de la non application des sanctions ordonnées par la Chambre de première instance. Le Conseil soutient par ailleurs que la Chambre de première instance ayant donné instruction au Greffier de surseoir au paiement des frais afférents à l'élaboration et au dépôt des trois requêtes, la

¹ *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts ; affaire n° ICTR-98-44-T, « Decision on Defence Motion to Order the Government of Rwanda to Show Cause », 4 septembre 2003.*

² *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts ; affaire n° ICTR-98-44-T, « Decision on the Defence Request for Leave to Interview Potential Prosecution Witnesses Jean Kambanda, Georges Ruggiu and Omar Serushago », 29 septembre 2003.*

³ *Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts ; affaire n° ICTR-98-44-T, « Decision on Defence Motion for Disclosure of Exculpatory Evidence », 7 octobre 2003.*

situation ainsi créée relève de l'article 30 de la *Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense* (la « Directive ») qui prévoit qu'en cas de désaccord sur des questions de calcul et de paiement d'émoluments, ou de remboursement de frais, le Greffier statue après consultation du Président. Le Conseil fait valoir que le Greffier étant en désaccord avec lui relativement à la question du paiement des émoluments qui lui sont dus au titre des requêtes en question, le Président peut, en application de l'article 30 de la Directive, émettre son avis sur l'affaire. Il demande au Président de recommander au Greffier de ne pas appliquer les sanctions ordonnées par la Chambre de première instance.

Selon le Conseil, le Président peut réviser les sanctions infligées en application de l'article 73 F) du *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement »). La révision de ces sanctions s'impose en l'espèce dès lors qu'elles portent atteinte au standing professionnel, à la réputation et à la rémunération du Conseil. Le Conseil fait valoir qu'aucun recours ne lui est ouvert par le Règlement pour interjeter appel des sanctions qui lui ont été infligées ou pour les voir réviser.

Le Greffier soutient que les requêtes du Conseil devraient être rejetées dès lors qu'elles sont sans objet et infondées. Il affirme n'avoir pris aucune décision portant sanction du Conseil, sauf à remarquer qu'il entend appliquer les ordonnances de la Chambre de première instance sanctionnant le Conseil.

S'agissant de l'argument du Conseil tendant à savoir si oui ou non le Greffier a la faculté de ne pas appliquer les sanctions ordonnées par la Chambre de première instance, le Greffier fait valoir que l'idée le créditant de ce pouvoir discrétionnaire est contraire aux dispositions de l'article 16 du Statut et de l'article 33 A) du Règlement.

DÉLIBÉRATION

Une requête en révision d'une décision du Greffier par le Président déposée par un conseil pour cause de lésion découlant de la procédure suivie ou du fond est recevable en vertu des articles 19 et 33 A) du Règlement si le requérant a agi en vertu d'un droit ou d'intérêts protégés ou si, de toute autre manière, l'intérêt de la justice le commande.⁴ En l'espèce, le Conseil sollicite la révision de ce qu'il estime être la décision du Greffier d'appliquer des sanctions ordonnées par la Chambre de première instance III.

La Chambre de première instance a sanctionné le Conseil en application de l'article 73 F) du Règlement qui prévoit qu'une Chambre de première instance peut sanctionner un conseil si ce dernier a déposé une requête qui, de l'avis de la Chambre, est fantaisiste ou constitue un abus de procédure.

Ni le Statut ni le Règlement ne reconnaît au Greffier la faculté de décider de l'opportunité d'exécuter la décision d'une Chambre de première instance. En l'espèce, la Chambre de première instance a rendu trois ordonnances prescrivant au Greffier de

⁴ Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts ; affaire n° ICTR-98-44-T, « *The President's Decision on Review of the Decision of the Registrar withdrawing Mr Andrew McCartan as Lead Counsel of the Accused Joseph Nzirorera* », 13 mai 2002, p. 3 par. xi.

3647bis

Le Procureur c. Joseph Nzirorera et consorts, affaire n° ICTR-1998-44-I

ne pas payer les émoluments du Conseil et de ne pas lui rembourser les frais afférents à certaines requêtes. Le Greffier est tenu d'exécuter ces décisions. Il n'a usé d'aucun pouvoir discrétionnaire pouvant faire l'objet d'une révision, en vertu des articles 19 et 33 A) du Règlement.

L'article 30 de la Directive prévoit le règlement des différends relatifs au calcul et au paiement des émoluments des conseils commis d'office, ainsi qu'au remboursement de leurs frais. La présente affaire ne relève pas du champ d'application de cet article. Il n'y a entre le conseil et le Greffier aucun désaccord relatif au calcul et au paiement d'émoluments. En s'abstenant de payer les émoluments du Conseil et de rembourser les frais afférents aux trois requêtes par lui déposées, le Greffier ne fait qu'appliquer les décisions de la Chambre de première instance. L'article 30 de la Directive n'étant pas applicable en l'espèce, il n'y a pas lieu pour le Greffier de consulter le Président.

Le Conseil soutient également que le Président peut réviser les sanctions infligées en application de l'article 73 F) du Règlement. La Chambre fait observer que ni le Statut ni le Règlement ne confère au Président le pouvoir de revoir une décision quelconque d'une Chambre de première instance. Cela étant, les requêtes en révision des trois décisions de la Chambre de première instance déposées par le Conseil sont rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

REJETTE les requêtes en révision de M^e Peter Robinson.

Fait à Arusha, le 26 janvier 2004

[Signé] Le Président
Juge Erik Møse

